



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8349

Projet de loi portant modification des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées

Date de dépôt : 22-01-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-02-2024

Auteur(s) : Monsieur Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|---|-------------|
| 22-01-2024 | Déposé | 8349/00 | <u>3</u> |
| 30-01-2024 | Avis de la Commission nationale pour la protection des données - Dépêche de la Présidente de la Commission nationale pour la protection des données au Ministre de la Famille, des Solidarités, du [...] | 8349/01 | <u>20</u> |
| 05-02-2024 | Avis de la Chambre de Commerce (2.2.2024) | 8349/02 | <u>23</u> |
| 06-02-2024 | Avis du Conseil d'État (6.2.2024) | 8349/03 | <u>26</u> |
| 08-02-2024 | Avis de la COPAS (31.1.2024) | 8349/04 | <u>29</u> |
| 08-02-2024 | Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Procès verbal (04) de la reunion du 8 février 2024 | 04 | <u>32</u> |
| 20-02-2024 | Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité Rapporteur(s) : Madame Mandy Minella | 8349/05 | <u>39</u> |
| 27-02-2024 | Avis du Conseil supérieur des personnes handicapées | 8349/06 | <u>48</u> |
| 27-02-2024 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite | Texte voté - projet de loi N°8349 | <u>52</u> |
| 27-02-2024 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite | Bulletin de vote 5 - projet de loi N°8349 | <u>55</u> |
| 27-02-2024 | Évaluation de la qualité des services pour personnes âgées et élaboration d'une stratégie pour agir contre la pénurie de personnel soignant | Document écrit de dépôt | <u>58</u> |
| 12-03-2024 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-03-2024) Evacué par dispense du second vote (12-03-2024) | 8349/07 | <u>61</u> |
| 12-03-2024 | Publié au Mémorial A n°102 en page 1 | Mémorial A N° 102 de 2024 | <u>64</u> |
| | Résumé du dossier | Résumé | <u>67</u> |

8349/00

N° 8349

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 6, 101 et 106
de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services
pour personnes âgées**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 22.1.2024

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 10 janvier 2024 approuvant sur proposition du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 22 janvier 2024

Le Premier Ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil,*

Max HAHN

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées est remplacé comme suit :

« Une permanence d'encadrement en aides et soins doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, par une présence infirmière et par un agent faisant partie du personnel d'encadrement. La présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement est requise vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, comme suit :

1° pour chaque tranche complète de 60 résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins allant de 1 à 5 ou bénéficiant d'un forfait soins palliatifs, tels que définis à l'article 350, paragraphes 3 et 10, du livre V du Code de la sécurité sociale ;

2° pour chaque tranche complète de 30 résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins supérieur ou égal à 6, tel que défini à l'article 350, paragraphe 3, du livre V du Code de la sécurité sociale.

Pour une durée ne dépassant pas 90 jours, les tranches prévues à l'alinéa 2, points 1° et 2°, peuvent être dépassées de 10 pour cent sans que la présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement ne soit requise.

Cet alinéa s'applique sous réserve du livre V du Code de la sécurité sociale. ».

Art. 2. À l'article 101, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la même loi, le terme « observateur » est remplacé par celui de « médiateur ».

Art. 3. À l'article 106, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, le chiffre « 8 » est remplacé par le chiffre « 7 ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de réviser le nombre minimum de personnel d'encadrement requis dans les établissements d'hébergement pendant les heures de nuit, tel que défini à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, en liant le ratio d'encadrement non seulement au nombre de résidents mais aussi à leur degré de dépendance, conformément au programme gouvernemental 2023-2028 qui dispose ce qui suit :

« *Le Gouvernement révisera le nombre minimum de personnel d'encadrement requis dans les établissements d'hébergement pendant les heures de nuit en liant le ratio d'encadrement non seulement au nombre de résidents mais aussi à leur degré de dépendance.* »

Le nouveau libellé de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 23 août 2023 sur la qualité des services pour personnes âgées fait en sorte qu'à partir du 1^{er} mars 2024 chaque structure d'hébergement pour personnes âgées doit assurer une permanence d'encadrement en aides et soins, avec la présence obligatoire d'un infirmier et d'un agent faisant partie du personnel d'encadrement, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept.

S'y ajoute que pour chaque tranche complète de soixante résidents avec un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins allant de 1 à 5 ou bénéficiant d'un forfait soins palliatifs tels que définis à l'article 350, paragraphes 3 et 10, du livre V du Code de la sécurité sociale, ainsi que pour chaque tranche complète de trente résidents avec un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins supérieur ou égal à 6, la présence continue d'un agent supplémentaire du personnel d'encadrement est requise.

Pour une durée ne dépassant pas 90 jours, les tranches précitées peuvent être dépassées de 10 pour cent sans que la présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement ne soit requise. Cela offre une souplesse à l'organisme gestionnaire pour faire face aux fluctuations des résidents et de leurs besoins en aides et soins, tout en garantissant la continuité des services et la qualité de prise en charge dans ces établissements.

A noter que les besoins en aides et soins au-delà du niveau 5 se caractérisent par une complexité et une intensité accrue, nécessitant un suivi plus soutenu, même pendant la nuit, dans les structures

d'hébergement pour personnes âgées. C'est pourquoi le passage à une tranche de 30 résidents pour les niveaux de besoin évalués à 6 ou plus permet de garantir une présence continue et adaptée du personnel d'encadrement afin de répondre adéquatement aux besoins plus exigeants des résidents.

Enfin, il est important que cette modification législative puisse entrer en vigueur le 1^{er} mars 2024, à la même date que l'entrée en vigueur de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

La modification apportée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 23 août 2023 concernant la qualité des services pour personnes âgées, entend réviser le nombre minimum de personnel d'encadrement requis dans les établissements d'hébergement pendant les heures de nuit.

Ainsi, elle prévoit une approche plus précise et adaptée aux besoins réels des résidents en remplaçant la disposition antérieure, fondée sur le nombre de lits agréés, par une évaluation en fonction du nombre de résidents présentant des niveaux spécifiques de besoin hebdomadaire en aides et soins.

A titre d'exemple une structure d'hébergement pour personnes âgées de 90 résidents ayant des besoins hebdomadaires en aides et soins dont 50 résidents ont un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins évalué entre 1 et 5 et 40 résidents ont un niveau de besoin supérieur ou égal à 6 devrait assurer une permanence pendant les heures de nuit de 3 agents du personnel d'encadrement, dont un infirmier.

Ad Article 2.

La modification apportée à l'article 101, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, en remplaçant le terme « observateur » par celui de « médiateur » redresse une inexactitude terminologique.

Ad Article 3.

L'adaptation de l'article 106, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, remplaçant la référence au point « 8 » par une référence au point « 7 », constitue une rectification d'une erreur matérielle dans la numérotation des points de cet article.

Ad Article 4.

L'article 4 prévoit une entrée en vigueur de la loi en projet au 1^{er} mars 2024. Cette date coïncide avec la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

*

FICHE FINANCIERE

La loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées a introduit diverses obligations qui sont adaptées par le présent projet de loi. Ces modifications visent à aligner davantage les obligations sur les besoins des personnes en fonction de leur niveau d'autonomie, de manière à ce que le nombre en personnel supplémentaire pour assurer les gardes sera moins important qu'initialement prévu, ce qui implique un impact financier global réduit par rapport aux obligations découlant de la loi précitée. Toutefois, il ne saurait être exclu que les modifications prévues peuvent avoir un impact financier au moins indirect par rapport à la situation d'avant la réforme. Ceci dépend également d'autres mécanismes qui règlent le financement des structures.

*

TEXTE COORDONNE

(Extraits)

Chapitre 1^{er} – Structures d’hébergement pour personnes âgées

[...]

Art. 6. Nombre minimal et formation du personnel d’encadrement

(1) Pour assurer un encadrement en aides et soins, l’organisme gestionnaire doit disposer d’un nombre minimal en personnel d’encadrement fixé comme suit en fonction des niveaux de besoin hebdomadaire en aides et soins définis à l’article 350, paragraphe 3, du livre V du Code de la sécurité sociale :

- 1° au moins un poste à plein temps par vingt résidents ne présentant pas de besoin hebdomadaire en aides et soins ;
- 2° au moins un poste à plein temps par dix résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins de niveau 1 ou 2 ;
- 3° au moins un poste à plein temps par cinq résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins de niveau 3 à 5 ;
- 4° au moins un poste à plein temps par 2,5 résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins de niveau supérieur ou égal à 6.

~~Une permanence d’encadrement en aides et soins doit être assurée vingt quatre heures sur vingt quatre, sept jours sur sept, par une présence infirmière et par un agent faisant partie du personnel d’encadrement.~~

~~La présence d’un agent supplémentaire faisant partie du personnel d’encadrement pour chaque tranche supplémentaire de trente lits est requise vingt quatre heures sur vingt quatre, sept jours sur sept. Cet alinéa s’applique sous réserve du livre V du Code de la sécurité sociale.~~

Une permanence d’encadrement en aides et soins doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, par une présence infirmière et par un agent faisant partie du personnel d’encadrement.

La présence d’un agent supplémentaire faisant partie du personnel d’encadrement est requise vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept comme suit :

- 1° pour chaque tranche complète de 60 résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins allant de 1 à 5 ou bénéficiant d’un forfait soins palliatifs, tels que définis à l’article 350, paragraphes 3 et 10, du livre V du Code de la sécurité sociale ;
- 2° pour chaque tranche complète de 30 résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins supérieur ou égal à 6, tel que défini à l’article 350, paragraphe 3, du livre V du Code de la sécurité sociale.

Pour une durée ne dépassant pas 90 jours, les tranches prévues à l’alinéa 2, points 1° et 2°, peuvent être dépassées de 10 pour cent sans que la présence d’un agent supplémentaire faisant partie du personnel d’encadrement ne soit requise.

Cet alinéa s’applique sous réserve du livre V du Code de la sécurité sociale.

[...]

Chapitre 12 – Service national d’information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées

[...]

Art. 101. Statut du médiateur et du personnel affecté au service du médiateur

(1) Le service national d’information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées est dirigé par un médiateur nommé par le Gouvernement en conseil et ce sur proposition du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Le médiateur est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. Il dispose d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans un domaine utile à l'exercice de sa fonction. Dans l'exercice de sa fonction, il est dispensé de l'agrément en tant que médiateur agréé prévu à l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile.

Il est nommé pour une durée de cinq ans et son mandat est renouvelable.

(2) Le Gouvernement en conseil peut, sur proposition du ministre ayant la Famille dans ses attributions, révoquer le médiateur lorsqu'il se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou lorsqu'il perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.

(3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat du médiateur, il est pourvu à son remplacement au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau médiateur qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Lorsque le médiateur est issu du secteur public, il est mis en congé pour la durée de son mandat de son administration d'origine avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif.

Il continue à jouir de son traitement, indemnité ou salaire suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation du mandat avant l'âge de la retraite, il est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme médiateur jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. À défaut de vacance, il peut être créé un emploi hors cadre correspondant à ce traitement. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée du cadre normal.

(5) Lorsque **l'observateur le médiateur** est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

En cas de cessation du mandat, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction de médiateur.

Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Le médiateur bénéficie d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal.

(6) Le secrétariat du service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées est assuré par des fonctionnaires et employés de l'État. Ces personnes peuvent être détachées de l'administration gouvernementale.

(7) Le médiateur ainsi que tous les autres membres ou collaborateurs du service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées sont soumis au secret professionnel dans l'exercice de leur mission. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(8) La fonction de médiateur au sein du service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction ou mission au sein ou pour le compte d'un organisme gestionnaire, d'un autre prestataire d'aides et de soins ou d'une association ayant la défense des intérêts des résidents, usagers ou patients dans ses missions, à l'exception d'une mission dans le domaine de la médiation.

[...]

Chapitre 16 – Dispositions modificatives et transitoires

[...]

Art. 106. Dispositions transitoires

(1) Les dispositions des articles 2, 33, 48 et 70 de la présente loi ne s'appliquent pas aux infrastructures pour lesquelles une autorisation de bâtir est établie moins de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de soins, les centres psycho-gériatriques, les centres régionaux d'animation et de guidance pour personnes âgées et les activités senior ayant obtenu un agrément avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que pour les infrastructures énumérées à l'alinéa 1^{er}, les règles applicables aux infrastructures en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique restent en vigueur. Si l'organisme gestionnaire entreprend des travaux de transformation, de modernisation ou d'aménagements substantiels, il est tenu de se conformer aux dispositions des articles 2, 33, 48 et 70 de la présente loi.

(2) Les structures et services pour personnes âgées ayant obtenu un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi en tant que « logement encadré pour personnes âgées » continuent à tomber sous le champ d'application des dispositions de la modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 8, à l'exception du paragraphe 3, point 8^o 7^o, est également applicable aux structures et services pour personnes âgées ayant obtenu un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi en tant que « logement encadré pour personnes âgées ».

[...]

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

| | |
|------------------------|--|
| Intitulé du projet : | Projet de loi portant modification des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées |
| Ministère initiateur : | Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil |
| Auteur(s) : | Lilia Ferreira, Attachée stagiaire |
| Téléphone : | 247-86504 |
| Courriel : | lilia.ferreira@fm.etat.lu |

| | |
|---|---|
| <p>Objectif(s) du projet :</p> | <p>Le projet de loi a pour objet de réviser le nombre minimum de personnel d'encadrement requis dans les établissements d'hébergement pendant les heures de nuit, régi par l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, en liant le ratio d'encadrement non seulement au nombre de résidents mais aussi à leur degré de dépendance, conformément au programme gouvernemental 2023-2028 qui dispose ce qui suit :</p> <p>« Le Gouvernement révisera le nombre minimum de personnel d'encadrement requis dans les établissements d'hébergement pendant les heures de nuit en liant le ratio d'encadrement non seulement au nombre de résidents mais aussi à leur degré de dépendance. »</p> <p>Le nouveau libellé de l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi du 23 août 2023 sur la qualité des services pour personnes âgées fait en sorte qu'à partir du 1er mars 2024 chaque structure d'hébergement pour personnes âgées doit assurer une permanence d'encadrement en aides et soins, avec la présence obligatoire d'un infirmier et d'un agent faisant partie du personnel d'encadrement, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept.</p> <p>S'y ajoute que pour chaque tranche complète de soixante résidents avec un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins allant de 1 à 5 ou bénéficiant d'un forfait soins palliatifs tels que définis à l'article 350, paragraphes 3 et 10, du livre V du Code de la sécurité sociale, ainsi que pour chaque tranche complète de trente résidents avec un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins supérieur ou égal à 6, la présence continue d'un agent supplémentaire du personnel d'encadrement est requise.</p> <p>Pour une durée ne dépassant pas 90 jours, les tranches précitées peuvent être dépassées de 10 pour cent sans que la présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement ne soit requise. Cela offre une souplesse à l'organisme gestionnaire pour faire face aux fluctuations des résidents et de leurs besoins en aides et soins, tout en garantissant la continuité des services et la qualité de prise en charge dans ces établissements.</p> <p>Enfin, le texte sous rubrique profite à redresser des erreurs matérielles à l'endroit des articles 101, paragraphe 5, alinéa 1er et 106, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée du 23 août 2023.</p> |
| <p>Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)</p> | |
| <p>Date :</p> | <p>22/12/2023</p> |

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :

- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

| | | |
|----|--|--|
| | Sinon, pourquoi ? | <input type="text"/> |
| 11 | Le projet contribue-t-il en général à une : | |
| | a) simplification administrative, et/ou à une | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| | b) amélioration de la qualité réglementaire ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| | Remarques / Observations : | <input type="text"/> |
| 12 | Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a. |
| 13 | Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| | Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? | <input type="text"/> |
| 14 | Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a. |
| | Si oui, lequel ? | <input type="text"/> |
| | Remarques / Observations : | <input type="text"/> |

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui NonSi oui, expliquez
de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui NonSi oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.Si oui, expliquez
de quelle manière :
Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

| | |
|-------------------------------|--|
| Ministre responsable : | Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil |
| Projet de loi ou amendement : | Projet de loi portant modification des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées |

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent avant-projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées en vue de permettre une meilleure allocation des ressources humaines dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, tout en prenant en considération les différents niveaux de dépendance des personnes âgées.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

La présence 24 h/24 et 7j/7 d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement pour chaque tranche complète de 60 résidents présentant un niveau de dépendance allant de 1 à 5 ou ou bénéficiant d'un forfait soins palliatifs tels que définis à l'article 350, paragraphes 3 et 10, du livre V du Code de la sécurité sociale, ainsi que pour chaque tranche complète de 30 résidents présentant un niveau de dépendance supérieur ou égal à 6, tel que défini à l'article 350, paragraphe 3, du livre V du Code de la sécurité sociale, permet d'assurer un niveau optimal de soins et de sécurité apportés aux personnes âgées.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'avant-projet de loi n'a aucun impact sur la consommation et la production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

L'avant-projet de loi n'a aucun impact sur l'économie inclusive.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur la mobilité.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur le climat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur l'éradication de la pauvreté et la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8349/01

N° 8349¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 6, 101 et 106
de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services
pour personnes âgées**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION NATIONALE
POUR LA PROTECTION DES DONNEES AU MINISTRE
DE LA FAMILLE, DES SOLIDARITES, DU VIVRE ENSEMBLE
ET DE L'ACCUEIL**

(26.1.2024)

Monsieur le Ministre,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis du 23 janvier 2024 concernant le projet de loi n° 8349 portant modification des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Après analyse du projet de loi lui soumis, la CNPD n'a pas pu identifier de questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

La CNPD n'estime dès lors pas nécessaire de rendre un avis sur le projet de loi susmentionné. Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en œuvre de la législation en question.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

*Pour la Commission nationale pour
la protection des données*

La Présidente,
Tine A. LARSEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8349/02

N° 8349²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 6, 101 et 106
de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services
pour personnes âgées**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.2.2024)

En bref

- La Chambre de Commerce salue la modification prévue par le projet de loi qui prévoit un assouplissement des exigences relatives au personnel d'encadrement requis dans les établissements d'hébergement pendant les heures de nuit.
- Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi sous avis.

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet la modification de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées (ci-après la « Loi »)¹ afin d'adapter le nombre minimum de personnel d'encadrement requis dans les établissements d'hébergement pendant les heures de nuit défini à l'article 6 de la Loi.

Le Projet prévoit désormais qu'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement doit être présent en permanence selon le nombre de résidents présentant des niveaux spécifiques de besoin hebdomadaire en aides et soins, et non plus d'office par tranche de trente lits supplémentaires, comme initialement prévu dans la Loi. Il est également prévu que, pour une durée ne dépassant pas 90 jours, il est possible de dépasser les tranches prévues en termes de nombre de résidents de 10% sans que la présence de cet agent supplémentaire ne soit requise.

Le Projet rectifie également quelques erreurs matérielles et terminologiques. Son entrée en vigueur est prévue le 1^{er} mars 2024, soit en même temps que l'entrée en vigueur de la Loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Pour rappel, la Chambre de Commerce avait déjà émis des commentaires sur le cadre légal prévu par la Loi dans ses cinq avis précédents (ci-après les « Avis sur la Loi »²), ladite Loi ayant pour objectif la création d'un cadre légal amélioré et harmonisé destiné aux organismes gestionnaires de services et structures pour personnes âgées.

Si la Chambre de Commerce avait, dans ses Avis sur la Loi, salué la volonté du gouvernement de prendre des mesures visant à améliorer la qualité des services pour personnes âgées dans un contexte où ce secteur connaît de grandes évolutions, elle avait toutefois alerté sur certaines exigences très

1 Lien vers la Loi sur le site de legilux

2 Voir l'avis 5415LMA/BMU du 16 avril 2020 ; l'avis 5415bisLMA/NJE du 6 décembre 2021 ; l'avis 5415terLMA du 20 janvier 2023 ; l'avis 5415quaterLMA du 27 avril 2023 et l'avis 5415quinquiesLMA du 17 juillet 2023 sur le site de la Chambre de Commerce.

strictes et coûteuses pour les prestataires, qui semblaient peu réalistes à mettre en place, dont notamment les exigences en termes de personnel d'encadrement.

Elle salue à ce titre la modification prévue par le Projet qui tient compte de ses commentaires et prévoit ainsi des conditions plus réalistes ainsi qu'une certaine flexibilité concernant le personnel d'encadrement devant être présent de nuit dans les établissements d'hébergement.

Afin de garantir une sécurité juridique aux prestataires de services pour personnes âgées, la Chambre de Commerce souligne également l'importance de l'entrée en vigueur de cette modification au 1^{er} mars 2024, et donc du vote et de la promulgation du Projet aussi vite que possible, ceci afin d'éviter une mise en œuvre des dispositions initialement prévues par la Loi par les prestataires qui doivent déjà s'organiser pour être conformes et éviter un impact négatif sur les activités quotidiennes des prestataires d'aides et de soins risquant d'entraîner l'altération de la qualité des services fournis, sinon à tout le moins une campagne de communication en amont sur les dispositions à venir.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet sous avis.

8349/03

N° 8349³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 6, 101 et 106
de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services
pour personnes âgées**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.2.2024)

En vertu de l'arrêté du Premier ministre du 22 janvier 2024, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un texte coordonné, par extraits, de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck ».

Le Conseil d'État constate que la fiche financière jointe au dossier se borne à prévoir que les modifications apportées par le projet de loi sous avis visent à « aligner davantage les obligations sur les besoins des personnes en fonction de leur niveau d'autonomie, de manière à ce que le nombre en personnel supplémentaire pour assurer les gardes sera moins important qu'initialement prévu, ce qui implique un impact financier global réduit par rapport aux obligations découlant de la loi précitée¹ ». Les auteurs expliquent encore que « [...], il ne saurait être exclu que les modifications prévues peuvent avoir un impact financier au moins indirect par rapport à la situation d'avant la réforme. Ceci dépend également d'autres mécanismes qui règlent le financement des structures ». À défaut d'indication de chiffres permettant d'évaluer l'impact sur le budget de l'État, l'approche hypothétique de la fiche financière annexée au texte en projet ne correspond dès lors pas au prescrit de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. D'après les termes de cette disposition, la fiche financière, qui accompagne les projets ou propositions de loi, les projets d'amendement d'initiative parlementaire ou ministérielle ainsi que les projets de règlement comportant des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget, doit renseigner sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. À défaut de ces données, le Conseil d'État n'est pas en mesure d'apprécier le contenu de la fiche financière.

Les avis de la Commission nationale pour la protection des données et de la COPAS ont été communiqués au Conseil d'État en date des 30 et 31 janvier 2024.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 5 février 2024.

*

¹ La loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à modifier les articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

Selon les auteurs, la modification de l'article 6 de la loi précitée du 23 août 2023 vise plus précisément à adopter « une approche plus précise et adaptée aux besoins réels des résidents en remplaçant la disposition antérieure, fondée sur le nombre de lits agréés, par une évaluation en fonction du nombre de résidents présentant des niveaux spécifiques de besoin hebdomadaire en aides et soins. »

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

À l'alinéa 1^{er}, points 1^o et 2^o, il convient de supprimer les termes « du livre V », pour être superfétatoires.

En ce qui concerne les alinéas 1^{er}, points 1^o et 2^o, et 2, le Conseil d'État signale que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il y a lieu d'écrire « soixante résidents », « trente résidents » et « quatre-vingt-dix jours ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 6 février 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER

8349/04

N° 8349⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 6, 101 et 106
de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services
pour personnes âgées**

* * *

AVIS DE LA COPAS

(31.1.2024)

Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil vise à amender, via ce projet de loi, les articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

La COPAS salue pleinement le dépôt de ce projet de loi, qui tient compte de ses propositions, tout en insistant sur l'urgence du vote de celui-ci avant l'entrée en vigueur de la loi sur la qualité des services pour personnes âgées, le 1^{er} mars 2024. Cette urgence est de mise afin de garantir une sécurité juridique aux prestataires d'aides et de soins dès le 1^{er} mars, en leur évitant la mise en place sur le terrain des dispositions imposées par la loi actuelle pour le cas où l'amendement ne serait pas voté et publié.

En effet, la COPAS souligne que les dispositions actuelles de la loi relatives à la permanence d'encadrement de nuit placeraient les prestataires d'aides et de soins dans une situation insoutenable. Une analyse de la COPAS révèle qu'une mise en vigueur de la loi actuelle nécessiterait le recrutement de 310 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires dans le secteur. En raison de la pénurie actuelle de main d'oeuvre et pour des raisons organisationnelles, les prestataires ne seront pas en mesure de recruter, même temporairement, ce personnel supplémentaire ou de redéployer une partie de leur personnel travaillant actuellement de jour pour assurer cette permanence de nuit.

De ce fait, un retard du vote de ce projet de loi aura un impact négatif sur les activités quotidiennes entraînant finalement l'altération de la qualité des services fournis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04

Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Procès-verbal de la réunion du 8 février 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 décembre 2023 et 16 janvier 2024
2. 8349 Projet de loi portant modification des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des avis afférents
3. Divers

*

Présents : M. Maurice Bauer, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Yves Cruchten en remplacement de M. Georges Engel, Mme Claire Delcourt, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Marc Spautz en remplacement de Mme Stéphanie Weydert, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring

M. Ben Polidori, observateur délégué

M. Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

M. Claude Sibenaler, du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

M. Yan Sales, du groupe parlementaire DP

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Barbara Agostino, M. Georges Engel, Mme Stéphanie Weydert

*

Présidence : Mme Mandy Minella, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 décembre 2023 et 16 janvier 2024

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 8349 Projet de loi portant modification des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées

Désignation d'un rapporteur

Madame la Présidente Mandy Minella (DP) est désignée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre Max Hahn fait référence au projet de loi 7524¹ traité par la Commission de la Famille et de l'Intégration au cours de la législature 2018-2023 en rappelant que ce dernier a été adopté en juillet 2023. Or, entretemps, il s'est avéré que les prescriptions en matière de la présence de personnel sont trop contraignantes et devront dès lors être adaptées. Dans sa teneur actuelle, l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées² prévoit qu'en tout état de cause une permanence d'encadrement est assurée par une présence infirmière et par un agent faisant partie du personnel d'encadrement ; la présence d'un agent faisant partie du personnel d'encadrement supplémentaire étant nécessaire par tranche de trente lits.

Par conséquent, le présent projet de loi vise à modifier la disposition précitée afin d'adapter ces minima et de les lier aux besoins en aides et de soins constatés auprès des résidents d'une structure d'hébergement pour personnes âgées. L'orateur tient à rappeler qu'avec l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2024 de la loi précitée du 23 août 2023, la distinction entre maisons de soins et centres intégrés pour personnes âgées sera abrogée et les structures accueillant des personnes âgées en vue de leur hébergement seront dès lors toutes des structures d'hébergement pour personnes âgées au sens de l'article 1^{er}, point 2°, de la loi précitée du 23 août 2023.

Afin de tenir compte des différences entre les niveaux d'aides et de soins requis par l'ensemble des résidents de chaque structure d'hébergement pour personnes âgées, il est ainsi proposé de lier la présence d'un agent faisant partie du personnel d'encadrement supplémentaire au niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins des résidents : par tranche complète de soixante résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins allant de 1 à 5 ou bénéficiant d'un forfait soins palliatifs et par tranche complète de 30 résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins supérieur ou égal à 6, la présence d'un agent supplémentaire sera requise.

¹ Projet de loi 7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, doc. parl. 7524/00.

² Loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 562, 4 septembre 2023).

Cette approche plus différenciée permet aux structures d'hébergement pour personnes âgées qui comptent moins de résidents nécessitant un niveau élevé d'aides et de soins de ne pas devoir assurer des permanences disproportionnées. S'y ajoute qu'un tel système contribue également à prendre en compte le fait que la population du Luxembourg est vieillissante et que l'on observe que le niveau des besoins en aides et de soins des nouveaux résidents est de plus en plus élevé en ce que les personnes âgées entrent plus tard dans de telles structures.

Les dispositions précitées seront assorties d'une dérogation temporaire permettant de dépasser les tranches susvisées de 10 pour cent pendant une durée de quatre-vingt-dix jours sans qu'il soit nécessaire de prévoir la présence d'un agent supplémentaire. Cette dérogation vise à tenir compte du rythme dans lequel les plans de travail du personnel des structures d'hébergement pour personnes âgées sont établis afin de protéger le personnel et de garantir une certaine prévisibilité.

Les articles 2 et 3 visent à combler des erreurs matérielles qui se sont glissées dans le dispositif de la loi précitée du 23 août 2023.

L'article 4 vise à fixer l'entrée en vigueur de la présente loi en projet au 1^{er} mars 2024 faisant coïncider celle-ci avec celle de la loi précitée du 23 août 2023.

Examen des avis afférents

Dépêche de la Présidente de la Commission nationale pour la protection des données³

Par dépêche du 26 janvier 2024, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») note que le projet de loi sous rubrique ne touche pas à des questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel de manière que la CNPD estime qu'il n'est pas nécessaire de rendre un avis sur le projet de loi sous rubrique.

Avis de la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins⁴

Dans son avis du 31 janvier 2024, la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins (ci-après « COPAS ») approuve les adaptations proposées tout en soulignant l'importance de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique au 1^{er} mars 2024.

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil décide de faire de l'avis sous rubrique un document parlementaire.

Avis de la Chambre de Commerce⁵

Dans son avis du 2 février 2024, la Chambre de Commerce approuve les adaptations proposées tout en soulignant l'importance de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique au 1^{er} mars 2024.

Avis du Conseil d'État⁶

³ Dépêche de la Présidente de la Commission nationale pour la protection des données au Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil du 26 janvier 2024, doc. parl. 8349/01.

⁴ Avis de la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins du 31 janvier 2024, doc. parl. 8349/04.

⁵ Avis de la Chambre de Commerce du 2 février 2024, doc. parl. 8349/02.

⁶ Avis du Conseil d'État du 6 février 2024, doc. parl. 8349/03.

Dans son avis du 6 février 2024, le Conseil d'État ne formule pas d'observation quant au fond.

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil tient compte des observations d'ordre légistique et procède aux adaptations proposées.

Échange de vues

Monsieur Marc Spautz (CSV) se félicite des adaptations proposées, mais souhaite porter l'attention sur la problématique de la pénurie du personnel dans le secteur des aides et de soins.

Monsieur le Ministre Max Hahn se dit être conscient de la problématique et œuvrer afin de combler cette pénurie, par exemple en organisant des campagnes médiatiques. Or, l'orateur tient à relever que les modifications proposées permettent de réduire la présence minimale requise en la liant au niveau de besoin en aides et de soins constaté auprès des résidents concernés au lieu de prévoir de manière forfaitaire en indifférenciée une présence accrue. L'objectif poursuivi est de trouver un compromis permettant de garantir la qualité de l'encadrement des résidents sans faire preuve d'excès de zèle ; les dispositions actuelles de la loi précitée du 23 août 2023 allant au-delà du but recherché en prévoyant une présence disproportionnée d'agents faisant partie du personnel d'encadrement.

S'y ajoute que les coûts encourus par une présence nocturne accrue devront être répercutés sur le prix de pension en ce qu'ils ne sont pas pris en charge par l'assurance dépendance, ce qui justifie encore plus les adaptations proposées.

Monsieur Marc Spautz (CSV) tient à relever que le niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins de chaque résident est susceptible d'évoluer au fil du temps et souhaite savoir si cela a été pris en compte.

Monsieur le Ministre Max Hahn note que dès que le niveau de besoin hebdomadaire en aides et de soins d'un résident dépasse le niveau 5, ce changement sera pris en compte dans la détermination de la présence minimale au sens de la disposition sous rubrique.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) salue les adaptations proposées et fait savoir que la Chambre des Salariés vient d'adopter un avis relatif au présent projet de loi qui, lui aussi, est positif. En outre, l'orateur s'interroge si les modifications visées entraîneront des répercussions sur le prix de pension des résidents des différentes structures d'hébergement.

Monsieur le Ministre Max Hahn tient à souligner qu'en ce que les adaptations proposées sont moins contraignantes en termes de présences nocturnes, il n'en découleront pas d'augmentations des tarifs.

Madame Claire Delcourt (LSAP) souhaite savoir quels éléments ont mené à ce que les tranches proposées soient fixées à trente voire soixante résidents.

Monsieur le Ministre Max Hahn indique que les unités de vie, au sens de l'article 1^{er}, point 7°, de la loi précitée du 23 août 2023, sont limitées à trente résidents.

Madame Joëlle Welfring (déi gréng) soulève également la question de la pénurie du personnel et s'interroge, dans ce contexte, sur les efforts menés en matière de recrutement. Comment la coopération avec les autres ministres touchés, notamment Monsieur le Ministre du Travail et Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, se présente-t-elle ? L'oratrice fait également allusion aux chiffres présentés lors de la réunion de la Commission du Travail du

7 février 2024⁷. Quelles formes prennent les efforts de recrutement au-delà des frontières luxembourgeoises ?

Monsieur le Ministre Max Hahn est conscient de la problématique et confirme qu'il se penchera, de concert avec les autres membres du Gouvernement, sur la question de la promotion des métiers en question.

Madame Joëlle Welfring (déi gréng) tient à ajouter qu'il serait également opportun de s'aligner avec Madame la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur en vue de se concerter sur les possibilités de formation dans ces domaines.

Monsieur le Ministre Max Hahn note qu'il est en contact direct avec les acteurs de terrain afin de recueillir des propositions d'amélioration ; parmi les pistes avancées, figure notamment l'introduction d'une passerelle permettant d'accéder, sous conditions, à la profession d'infirmier à partir d'un parcours d'aide-soignant accompli.

Madame Joëlle Welfring (déi gréng) tient ensuite à relever que les échos qu'elle reçoit du terrain pointent également vers une bureaucratie lourde au niveau de la répartition des tâches au sein des structures d'hébergement pour personnes âgées ; l'exemple avancé concerne les tâches procédurales écrites que doit accomplir le personnel infirmier et qui pourraient utilement être effectuées par des agents administratifs.

Monsieur le Ministre Max Hahn note que la proposition de Madame Joëlle Welfring (déi gréng) fait, entre autres, partie des pistes étudiées par les collaborateurs du ministre.

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) souhaite mettre l'accent sur le fait que le présent projet de loi vise à modifier une loi qui n'est même pas encore entrée en vigueur et souligne que les préoccupations du secteur auxquelles l'on compte répondre par la présente initiative étaient d'ores et déjà connues au moment des travaux relatifs au projet de loi 7524.

Ensuite, l'orateur attire l'attention à l'importance de la présence permanente de personnel qualifié au sein des structures d'hébergement pour personnes âgées en ce qu'elle permet d'éviter que des incidents médicaux doivent indifféremment de leur degré de sévérité être transférés aux urgences hospitalières. Un encadrement infirmier poussé au sein des structures en question contribue dès lors à ce que les résidents puissent bénéficier d'un traitement plus immédiat et adapté à leurs besoins tout en les maintenant dans un milieu familial.

Monsieur le Ministre Max Hahn précise que la loi précitée du 23 août 2023 opère d'ores et déjà une augmentation des présences permanentes de personnel qualifié au sein des structures d'hébergement pour personnes âgées par rapport à l'ancien régime. Or, les dispositions actuelles s'avèrent disproportionnées par rapport au but recherché de manière que les présentes adaptations s'imposent.

En guise d'illustration de ses propos précédents, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) cite un passage du rapport oral présenté par Monsieur Claude Lamberty (DP), rapporteur du projet de loi 7524, dans lequel ce dernier note que la COPAS avait exprimé certaines inquiétudes qui auraient certes été prises au sérieux, mais que l'on ne devrait laisser ces doutes freiner la poursuite de l'objectif de garantir un encadrement qualitatif et transparent dans les structures visées⁸.

⁷ Réunion de la Commission du Travail du 7 février 2024, P. V. TRA 06.

⁸ Rapport de la Commission de la Famille et de l'Intégration, 70^e Séance, 20 juillet 2023, Monsieur le Rapporteur Claude Lamberty : « *D'COPAS huet an hiren Avise verschidde Bedenke geäussert, déi mir an de ganzen Aarbechte bei dësem Gesetzesprojet ganz eescht geholl hunn. Et muss een allerdéngs*

Monsieur le Ministre Max Hahn souligne que le présent projet de loi vise à combler une des préoccupations de la COPAS.

Se référant à un entretien avec une infirmière retraitée de Bavière, Monsieur Tom Weidig (ADR) indique qu'en Bavière, il est, selon la faisabilité et les disponibilités, recouru à des bénévoles pour effectuer les tâches pour lesquelles, il n'est pas nécessaire d'avoir suivi des formations poussées afin de décharger le personnel spécialisé, et souhaite savoir si le Luxembourg connaît également un tel système.

Monsieur le Ministre Max Hahn note que cela se fait également au Luxembourg, où, selon les cas, des amicales ou les organismes gestionnaires des structures visées organisent l'implication de bénévoles dans les tâches journalières. À titre d'exemple, l'orateur cite l'association sans but lucratif Omega 90 qui compte un réseau d'à peu près cent bénévoles qui l'épaulent dans l'exécution de ses missions. Il est également fait mention du projet « Iris » de la Croix-Rouge luxembourgeoise qui vise à lutter contre l'isolement social fréquemment vécu par les personnes âgées en leur assignant un bénévole qui les accompagne dans leurs activités quotidiennes. L'orateur salue ces initiatives et s'engage à les promouvoir.

Madame Françoise Kemp (CSV) souhaite savoir comment les quatre-vingt-dix jours auxquels se réfère la dérogation sont comptabilisés.

Monsieur le Ministre Max Hahn précise que dès que les minima prévus par la disposition en question sont dépassés, le délai des quatre-vingt-dix jours commence à courir de sorte qu'au bout de ce délai, il doit être pourvu à la présence accrue conformément aux minima susvisés.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 8 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

verstoen, datt d'Zil vun enger héichwäerteger an transparenter Offer un Alters- a Fleegeservicer net duerch dës Bedenken dierf ausgebremst ginn. ».

8349/05

N° 8349⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 6, 101 et 106
de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services
pour personnes âgées**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DES SOLIDARITES, DU VIVRE ENSEMBLE ET DE L'ACCUEIL

(20.2.2024)

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil se compose de :
Mme Mandy MINELLA, Présidente-Rapporteuse ; Mme Barbara AGOSTINO, M. Maurice BAUER,
M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, Mme Claire DELCOURT, M. Mars Di BARTOLOMEO,
M. Georges ENGEL, M. Paul GALLES, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise KEMP, Mme
Nathalie MORGENTHALER, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT,
Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a procédé au dépôt officiel du projet de loi 8349 à la Chambre des Députés en date du 22 janvier 2024. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et le check de durabilité ainsi que la version coordonnée des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées à modifier.

Le projet de loi est renvoyé en Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil le 25 janvier 2024.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis le 26 janvier 2024.

La Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins a rendu son avis le 31 janvier 2024.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 2 février 2024.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 6 février 2024.

Lors de la réunion du 8 février 2024, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a présenté le projet de loi sous rubrique à l'assistance de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil. À l'occasion de cette même réunion, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a nommé Madame la Présidente Mandy MINELLA rapporteuse et a examiné les avis précités.

Lors de sa réunion du 20 février 2024, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a redressé deux erreurs matérielles et a adopté le présent rapport en projet.

*

II. OBJET

L'objet de la présente loi en projet consiste à réviser le nombre minimum de personnel d'encadrement requis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées pendant les heures de nuit par des modifications ponctuelles de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées. Ainsi le ratio d'encadrement est lié non seulement au nombre de résidents mais aussi à leur degré de dépendance.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2024 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, telle que le présent projet de loi l'entend modifier, un nombre minimal en personnel d'encadrement pendant les heures de nuit sera requis pour chaque structure d'hébergement pour personnes âgées en fonction des niveaux de besoin hebdomadaire en aides et soins des patients. Ainsi, une permanence d'encadrement en aides et soins devra être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept par une présence infirmière et par un agent faisant partie du personnel d'encadrement.

En outre, la présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement sera requise vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour chaque tranche complète de soixante résidents avec un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins allant de 1 à 5 ou bénéficiant d'un forfait soins palliatifs tels que définis respectivement à l'article 350, paragraphes 3 et 10, du livre V du Code de la sécurité sociale, ainsi que pour chaque tranche complète de trente résidents avec un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins supérieur ou égal à 6.

Le passage à une tranche de 30 résidents pour les niveaux de besoin évalués à 6 ou plus vise à tenir compte de la complexité et intensité accrue des besoins en aides et soins, nécessitant un suivi plus soutenu dans les structures d'hébergement pour personnes âgées également pendant la nuit. Ainsi, une présence continue et adaptée du personnel d'encadrement peut être garantie afin de répondre adéquatement aux besoins plus exigeants des résidents.

Dans le but de donner à l'organisme gestionnaire une certaine souplesse pour faire face aux fluctuations des résidents et de leurs besoins en aides et soins, tout en garantissant la continuité des services et la qualité de prise en charge dans ces établissements, les tranches susmentionnées peuvent être dépassées de 10 pour cent pour une durée maximale de quatre-vingt-dix jours sans que la présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement ne soit requise.

À noter encore qu'il importe que l'entrée en vigueur de la présente loi en projet se fasse à la même date que celle de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées afin d'éviter des complications lors de sa mise en application et de garantir une sécurité juridique aux prestataires d'aides et de soins.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES ORGANISMES

Avis de la Commission nationale pour la protection des données du 26 janvier 2024

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») a émis son avis en date du 26 janvier 2024. Dans celui-ci, la CNPD constate que le projet de loi ne soulève aucune question relative à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et conclut dès lors qu'un avis de la part de la CNPD relatif au projet de loi n'est pas nécessaire.

**Avis de la Confédération des organismes prestataires
d'aides et de soins du 31 janvier 2024**

La Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins (ci-après « COPAS ») a publié son avis en date du 31 janvier 2024, dans lequel elle salue pleinement les dispositions du projet de loi, qui tiennent compte de ses propres propositions. Elle souligne par ailleurs la nécessité de procéder aux modifications prévues par la loi en projet, en raison de la pénurie actuelle de main d'œuvre dans le secteur et pour des raisons organisationnelles, qui mettraient les prestataires d'aides et de soins dans l'impossibilité de satisfaire au ratio d'encadrement initialement prévu dans la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées. Finalement, la COPAS insiste également sur la nécessité que le projet de loi sous avis entre en vigueur à la même date que la loi du 23 août portant sur la qualité des services pour personnes âgées afin d'éviter un impact négatif sur les activités quotidiennes des prestataires.

Avis de la Chambre de Commerce du 2 février 2024

Dans son avis du 2 février 2024, la Chambre de Commerce salue la modification prévue par le projet de loi sous avis et marque son accord à celui-ci.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat du 6 février 2024

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 6 février 2024. La Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

La Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil décide de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024.

Article 1^{er} – modification de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 23 août 2023

L'article 1^{er} vise à modifier l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 23 août 2023 afin d'adapter les minima en termes de présences d'agents faisant partie du personnel d'encadrement requis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées afin de tenir compte du degré de besoins en aides et de soins des résidents de chaque structure individuellement.

Ainsi, cette présence augmentera d'un agent par tranche complète de soixante résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et de soins inférieur à six ou bénéficiant d'un forfait soins palliatifs et par tranche complète de trente résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et de soins supérieur ou égal à six. Le niveau de besoin hebdomadaire en aides et de soins ainsi que le forfait soins palliatifs sont prévus respectivement à l'article 350, paragraphes 3 et 10, du Code de sécurité sociale.

À titre d'exemple, une structure d'hébergement pour personnes âgées de 90 résidents ayant des besoins hebdomadaires en aides et soins dont 50 résidents ont un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins évalué entre 1 et 5 et 40 résidents ont un niveau de besoin supérieur ou égal à 6 devrait assurer une permanence pendant les heures de nuit de 3 agents du personnel d'encadrement, dont un infirmier.

Ces minima peuvent toutefois être dépassés de 10 pour cent pour une durée de quatre-vingt-dix jours sans que la présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement ne soit requise.

Les présentes dispositions s'appliquent sous réserve de celles du livre V du Code de la sécurité sociale.

Article 2 – modification de l'article 101, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 23 août 2023

L'article 2 vise à modifier l'article 101, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 23 août 2023 afin d'y éliminer l'usage erroné du terme « observateur » pour viser le médiateur dirigeant le service national d'information et de médiation dans le domaine des services pour personnes âgées.

Lors de sa réunion du 20 février 2024, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a constaté que l'article sous rubrique contient une erreur matérielle en ce qu'elle manque de précision. Ainsi, elle décide de remplacer la partie de phrase « le terme « observateur » est remplacé par celui de « médiateur » » par la partie de phrase « les termes « l'observateur » sont remplacés par ceux de « le médiateur » » afin d'y inclure les articles définis « l' » et « le ».

Article 3 – modification de l'article 106, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 23 août 2023

L'article 3 vise à modifier l'article 106, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 23 août 2023 afin d'y redresser un renvoi erroné ; est visé l'article 8, paragraphe 3, point 7^o, de la loi précitée du 23 août 2023, non le point 8^o de la même disposition.

Lors de sa réunion du 20 février 2024, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a constaté que l'article sous rubrique contient une erreur matérielle en ce qu'elle manque de précision. Ainsi, elle remplace la partie de phrase « le chiffre « 8 » est remplacé par le chiffre « 7 » » par la partie de phrase « les termes « point 8^o » sont remplacés par les termes « point 7^o » » afin de lever l'équivoque du libellé initial de la disposition visée.

Article 4 – Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente loi en projet est fixée au 1^{er} mars 2024 coïncidant avec l'entrée en vigueur de la loi précitée du 23 août 2023.

Dans son avis du 31 janvier 2024, la COPAS indique qu'il est crucial que la loi en projet sous rubrique entre en vigueur le 1^{er} mars 2024 afin d'éviter que les dispositions de la loi précitée du 23 août 2023 deviennent applicables dans leur teneur actuelle.

En effet, la COPAS souligne que les dispositions actuelles de la loi relatives à la permanence d'encadrement de nuit placeraient les prestataires d'aides et de soins dans une situation insoutenable. Une analyse de la COPAS révèle qu'une mise en vigueur de la loi actuelle nécessiterait le recrutement de 310 équivalents temps plein supplémentaires dans le secteur. En raison de la pénurie actuelle de main d'œuvre et pour des raisons organisationnelles, les prestataires ne seront pas en mesure de recruter, même temporairement, ce personnel supplémentaire ou de redéployer une partie de leur personnel travaillant actuellement de jour pour assurer cette permanence de nuit

Dans son avis du 2 février 2024, la Chambre de Commerce abonde dans le sens de la COPAS et souligne l'importance de l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2024 de la présente loi en projet.

*

VII. TEXTE PROPOSE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI
portant modification des articles 6, 101 et 106
de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services
pour personnes âgées

Art. 1^{er}. L'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées est remplacé comme suit :

« Une permanence d'encadrement en aides et soins doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, par une présence infirmière et par un agent faisant partie du personnel d'encadrement. La présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement est requise vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, comme suit :

- 1° pour chaque tranche complète de soixante résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins allant de 1 à 5 ou bénéficiant d'un forfait soins palliatifs, tels que définis à l'article 350, paragraphes 3 et 10, du Code de la sécurité sociale ;
- 2° pour chaque tranche complète de trente résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins supérieur ou égal à 6, tel que défini à l'article 350, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale.

Pour une durée ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours, les tranches prévues à l'alinéa 2, points 1° et 2°, peuvent être dépassées de 10 pour cent sans que la présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement ne soit requise.

Cet alinéa s'applique sous réserve du livre V du Code de la sécurité sociale. ».

Art. 2. À l'article 101, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « l'observateur » sont remplacés par ceux de « le médiateur ».

Art. 3. À l'article 106, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les termes « point 8° » sont remplacés par les termes « point 7° ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Luxembourg, le 20 février 2024

La Présidente-Rapportrice,
Mandy MINELLA

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8349/06

CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Avis sur le Projet de loi portant modification des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées

Remarque préliminaire

Conformément à l'article 34 de la « loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées », le Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) qui est placé sous la tutelle de Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a les missions suivantes :

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées ;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement ;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement ;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

C'est dans le cadre de ses attributions que le Conseil supérieur des personnes handicapées avise le présent projet de loi.

Nous ne sommes pas d'avis que le projet de loi prévoit une approche plus précise et adaptée aux besoins réels des résidents en remplaçant la disposition antérieure. Le présent projet de loi a pour objet de réviser le nombre minimum de personnel d'encadrement requis, à la baisse, dans les établissements d'hébergement pendant les heures de nuit.

Ceci devient clairement visible en consultant le tableau sur la page suivante que nous avons établi pour comparer la loi du 23 août 2023 au projet de loi de modification de l'article 6.

Dans notre souci pour la qualité des soins et la sécurité des résidents nous nous opposons à l'article 1 du projet de loi en vous invitant de garder le libellé de la loi du 23 août 2023, ceci pour garantir la qualité de soins pendant la nuit, protéger la santé et garantir la sécurité des résidents.

Garder l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi du 23 août 2023 dans sa version adoptée en août protège également les employé(e)s d'un burnout ou de maladies professionnelles qui vont empirer la situation du manque de personnel et de fluctuation dans le secteur.

Garder l'article 6 dans sa version adoptée en août 2023 tient également compte des engagements pris par le Luxembourg en ce qui concerne les Droits de l'Homme et des droits ancrés dans la Convention ONU des droits des personnes handicapées en préservant la dignité des personnes concernées, dépendantes.

Comparaison articles votés et articles nouveaux pour CSPH

Projet de loi portant modification des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées

| | Loi du 23 août 2023 | | Nouveau projet de loi | |
|-------|--|-----|---|-----|
| Art 6 | <p>Art. 6. Nombre minimal et formation du personnel d'encadrement</p> <p>(1) Pour assurer un encadrement en aides et soins, l'organisme gestionnaire doit disposer d'un nombre minimal en personnel d'encadrement fixé comme suit en fonction des niveaux de besoin hebdomadaire en aides et soins définis à l'article 350, paragraphe 3, du livre V du Code de la sécurité sociale :</p> <p><i>Une permanence d'encadrement en aides et soins doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, par une présence infirmière et par un agent faisant partie du personnel d'encadrement. (dans l'original dans le même paragraphe mais plus en bas)</i></p> <p>La présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement pour chaque tranche supplémentaire de trente lits est requise vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Cet alinéa s'applique sous</p> | | <p>Art. 1er. L'article 6, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées est remplacé comme suit :</p> <p>« Une permanence d'encadrement en aides et soins doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, par une présence infirmière et par un agent faisant partie du personnel d'encadrement.</p> <p>- absent</p> | |
| | | 1+1 | | 1+1 |
| | | + | | |

| | | | | |
|--|---|---|--|---------------------------------------|
| | <p>réserve du livre V du Code de la sécurité sociale.</p> <p>1° au moins un poste à plein temps par vingt résidents ne présentant pas de besoin hebdomadaire en aides et soins ; 2° au moins un poste à plein temps par dix résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins de niveau 1 ou 2 ; 3° au moins un poste à plein temps par cinq résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins de niveau 3 à 5 ;</p> <p>4° au moins un poste à plein temps par 2,5 résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins de niveau supérieur ou égal à 6.</p> <p>absent</p> | <p>+1 par 20 résidents</p> <p>+1 par 10 résidents</p> <p>+1 par 5 résidents</p> <p>+1 par 2,5 résidents</p> | <p>La présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement est requise vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, comme suit :</p> <p>1° pour chaque tranche complète de 60 résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins allant de 1 à 5 ou bénéficiant d'un forfait soins palliatifs, tels que définis à l'article 350, paragraphes 3 et 10, du livre V du Code de la sécurité sociale ;</p> <p>2° pour chaque tranche complète de 30 résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins supérieur ou égal à 6, tel que défini à l'article 350, paragraphe 3, du livre V du Code de la sécurité sociale.</p> <p>Pour une durée ne dépassant pas 90 jours, les tranches prévues à l'alinéa 2, points 1° et 2°, peuvent être dépassées de 10 pour cent sans que la présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement ne soit requise.</p> <p>Cet alinéa s'applique sous réserve du livre V du Code de la sécurité sociale. ».</p> | <p>+1 par 60 r</p> <p>+1 par 30 r</p> |
|--|---|---|--|---------------------------------------|

Texte voté - projet de loi N°8349



N°8349

PROJET DE LOI

portant modification des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées

*

Art. 1^{er}. L'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées est remplacé comme suit :

« Une permanence d'encadrement en aides et soins doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, par une présence infirmière et par un agent faisant partie du personnel d'encadrement. La présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement est requise vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, comme suit :

1° pour chaque tranche complète de soixante résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins allant de 1 à 5 ou bénéficiant d'un forfait soins palliatifs, tels que définis à l'article 350, paragraphes 3 et 10, du Code de la sécurité sociale ;

2° pour chaque tranche complète de trente résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins supérieur ou égal à 6, tel que défini à l'article 350, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale.

Pour une durée ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours, les tranches prévues à l'alinéa 2, points 1° et 2°, peuvent être dépassées de 10 pour cent sans que la présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement ne soit requise.

Cet alinéa s'applique sous réserve du livre V du Code de la sécurité sociale. ».

Art. 2. À l'article 101, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « l'observateur » sont remplacés par ceux de « le médiateur ».

Art. 3. À l'article 106, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les termes « point 8° » sont remplacés par les termes « point 7° ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 27 février 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler

Bulletin de vote 5 - projet de loi N°8349

Date: 27/02/2024 17:32:09

Scrutin: 5

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8349 - Services personnes âgées

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8349

| | Oui | Abst | Non | Total |
|---------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 54 | 2 | 0 | 56 |
| Procurations: | 3 | 1 | 0 | 4 |
| Total: | 57 | 3 | 0 | 60 |

| Nom du député | Vote (Procuration) | Nom du député | Vote (Procuration) |
|---------------|--------------------|---------------|--------------------|
|---------------|--------------------|---------------|--------------------|

CSV

| | | | |
|-------------------|-----|--------------------------|-----|
| Adehm Diane | Oui | Arendt épouse Kemp Nancy | Oui |
| Bauer Maurice | Oui | Boonen Jeff | Oui |
| Donnersbach Alex | Oui | Eicher Emile | Oui |
| Eischen Félix | Oui | Galles Paul | Oui |
| Hansen Christophe | Oui | Hengel Max | Oui |
| Kemp Françoise | Oui | Lies Marc | Oui |
| Modert Octavie | Oui | Morgenthaler Nathalie | Oui |
| Mosar Laurent | Oui | Spautz Marc | Oui |
| Weiler Charel | Oui | Weydert Stéphanie | Oui |
| Wiseler Claude | Oui | Wolter Michel | Oui |
| Zeimet Laurent | Oui | | |

DP

| | | | |
|---------------------|--------------------|------------------|-----|
| Agostino Barbara | Oui | Arendt Guy | Oui |
| Bauler André | Oui | Baum Gilles | Oui |
| Beissel Simone | Oui | Cahen Corinne | Oui |
| Emering Luc | Oui | Etgen Fernand | Oui |
| Goldschmidt Patrick | Oui | Graas Gusty | Oui |
| Hartmann Carole | Oui | Minella Mandy | Oui |
| Polfer Lydie | Oui (Bauler André) | Schockmel Gérard | Oui |

LSAP

| | | | |
|--------------------|-----|-------------------|-----|
| Biancalana Dan | Oui | Bofferding Taina | Oui |
| Braz Liz | Oui | Closener Francine | Oui |
| Cruchten Yves | Oui | Delcourt Claire | Oui |
| Di Bartolomeo Mars | Oui | Engel Georges | Oui |
| Fayot Franz | Oui | Haagen Claude | Oui |
| Lenert Paulette | Oui | | |

ADR

| | | | |
|--------------|-----|--------------------|-----|
| Engelen Jeff | Oui | Kartheiser Fernand | Oui |
| Keup Fred | Oui | Schoos Alexandra | Oui |
| Weidig Tom | Oui | | |

déi gréng

| | | | |
|-----------------|------------------|-----------------|-----------------------|
| Bausch François | Oui (Tanson Sam) | Sehovic Meris | Oui (Welfring Joëlle) |
| Tanson Sam | Oui | Welfring Joëlle | Oui |

Date: 27/02/2024 17:32:09

Scrutin: 5

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8349 - Services personnes âgées

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8349

| | Oui | Abst | Non | Total |
|---------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 54 | 2 | 0 | 56 |
| Procurations: | 3 | 1 | 0 | 4 |
| Total: | 57 | 3 | 0 | 60 |

| Nom du député | Vote (Procuration) | Nom du député | Vote (Procuration) |
|---------------|--------------------|---------------|--------------------|
|---------------|--------------------|---------------|--------------------|

Piraten

| | | | |
|--------------|---------------------|--------------|------|
| Clement Sven | Abst | Goergen Marc | Abst |
| Polidori Ben | Abst (Goergen Marc) | | |

DÉI LÉNK

| | | | |
|-----------|-----|--------------|-----|
| Baum Marc | Oui | Wagner David | Oui |
|-----------|-----|--------------|-----|

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Document écrit de dépôt

Dépôt : Claire Delcourt

PL8349

Luxembourg, le 27 février 2024

**MOTION****La Chambre des Député-e-s,**

- Considérant la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ;
- Considérant le projet de loi 8349 portant modification des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées vise à « adapter les minima en termes de présences d'agents faisant partie du personnel d'encadrement requis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées afin de tenir compte du degré de besoins en aides et de soins des résidents de chaque structure individuellement » ;
- Considérant le libellé de l'article 1^{er} du projet de loi 8349 portant modification des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées qui ne permet pas d'atteindre l'objectif poursuivi par le projet de loi ;

Invite le Gouvernement à

- Procéder à une évaluation des adaptations introduites par le nouveau projet de loi modifiant la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées dans un délai de deux ans (notamment les effets sur l'évolution de la qualité des services, les coûts et la gestion du personnel) et adapter le cas échéant les minima en termes de présences d'agents faisant partie du personnel d'encadrement requis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées qui soient proportionnels aux besoins en aides et soins des résidents ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer le financement du personnel d'encadrement supplémentaire requis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées suite à la mise en vigueur de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ;
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie visant à agir contre la pénurie de personnel soignant.

Marc Baum

J. Wellring

8349/07

N° 8349⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 6, 101 et 106
de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services
pour personnes âgées**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 février 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 6, 101 et 106
de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services
pour personnes âgées**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 février 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 6 février 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 12 mars 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 102 de 2024



Loi du 12 mars 2024 portant modification des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 février 2024 et celle du Conseil d'État du 12 mars 2024 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées est remplacé comme suit :

« Une permanence d'encadrement en aides et soins doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, par une présence infirmière et par un agent faisant partie du personnel d'encadrement. La présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement est requise vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, comme suit :

1° pour chaque tranche complète de soixante résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins allant de 1 à 5 ou bénéficiant d'un forfait soins palliatifs, tels que définis à l'article 350, paragraphes 3 et 10, du Code de la sécurité sociale ;

2° pour chaque tranche complète de trente résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins supérieur ou égal à 6, tel que défini à l'article 350, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale.

Pour une durée ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours, les tranches prévues à l'alinéa 2, points 1° et 2°, peuvent être dépassées de 10 pour cent sans que la présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement ne soit requise.

Cet alinéa s'applique sous réserve du livre V du Code de la sécurité sociale. ».

Art. 2.

À l'article 101, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « l'observateur » sont remplacés par ceux de « le médiateur ».

Art. 3.

À l'article 106, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les termes « point 8° » sont remplacés par les termes « point 7° ».

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil,*
Max Hahn

Palais de Luxembourg, le 12 mars 2024.
Henri

Doc. parl. 8349 ; législature 2023-2028.



Résumé

PL8349_Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à adapter les modalités selon lesquelles la présence minimale d'agents faisant partie du personnel d'encadrement est déterminée dans la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées afin qu'il soit dorénavant tenu compte du niveau de besoin hebdomadaire en aides et de soins des résidents d'une structure d'hébergement pour personnes âgées précise.

Au-delà, quelques redressements d'ordre matériel sont effectués au niveau des articles 101 et 106 de la loi précitée du 23 août 2023.